

PREFECTURES DE LA LOIRE ET DU RHÔNE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

PRÉALABLE À :

- **UNE AUTORISATION AU TITRE DE LA POLICE DE L'EAU ;**
- **UNE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE RELATIVE AUX TRAVAUX DE PRELEVEMENT D'EAU, A L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ET DES SERVITUDES S'Y RAPPORTANT ET A L'AUTORISATION D'UTILISATION DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE , AU TITRE DE LA POLICE SANITAIRE ;**
- **UNE PROCÉDURE D'EXPROPRIATION AU TITRE DU CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE**

**SUR LES COMMUNES DE : SAINTE-CROIX-EN-JAREZ, CHÂTEAUNEUF, RIVE-DE-GIER, PAVEZIN, FARNAY, LA-CHAPELLE-VILLARS ET LONGES (69)
POUR LA VIDANGE, LA PROTECTION DU BARRAGE DE COUZON ET L'EXPROPRIATION D'UNE PARCELLE**

Pétitionnaire : communauté urbaine de SAINT-ETIENNE METROPOLE

A la demande du pétitionnaire visé ci-dessus et suivant un arrêté inter-préfectoral du préfet de la Loire et du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône du 15 décembre 2016, le projet sera soumis aux formalités d'une enquête publique unique, conformément aux dispositions des articles L.214-1 à L.214-19 et R.214-1 à R.214-84 du Code de l'Environnement. Cette opération n'est soumise, ni à une étude d'impact, ni à l'avis de l'autorité environnementale, ni à une procédure de débat public ou de concertation définie à l'article L 121-16 du code de l'environnement.

Cette enquête publique sera ouverte du **9 janvier au 9 février 2017 inclus** sur le territoire des communes de Sainte-Croix-En-Jarez, Châteauneuf, Rive-de-Gier, Pavezin, Farnay, La-Chapelle-Villars et Longes (69).

Pendant la durée de l'enquête publique, les demandes d'informations pourront être adressées au responsable du projet : Monsieur SUBTIL à la communauté urbaine de SAINT-ETIENNE METROPOLE 2 avenue Grüner CS 80257 ~ 42006 SAINT-ETIENNE CEDEX 01 ; tel : 04 77 49 98 44.

Par ailleurs, dès la publication du présent arrêté inter-préfectoral, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique unique auprès de la préfecture de la Loire.

Par décision du 2 décembre 2016, le Tribunal Administratif de Lyon, a désigné M. Michel TIRAT ingénieur hydrogéologue en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Bernard ZABINSKI en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Durant cette période, toute personne qui souhaite s'informer sur le projet ou formuler des observations pourra prendre connaissance du dossier d'enquête en mairies précitées, aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Les observations formulées devront être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairies précitées ou être annexées à ce registre. Si formulées par écrit, elles seront adressées, **avant la clôture de l'enquête**, à M. le commissaire enquêteur, en mairie de RIVE de GIER, désignée siège d'enquête publique.

Monsieur Michel TIRAT, ingénieur hydrogéologue désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire assurera les permanences en mairie les jours suivants à :

RIVE de GIER lundi 09 janvier 2017 de 9 H 00 à 12 H 00
CHATEAUNEUF mercredi 18 janvier 2017 de 9 H 30 à 12 H 30
LONGES (69) samedi 28 janvier 2017 de 9 H 00 à 12 H 00
PAVEZIN vendredi 3 février 2017 de 15 H 00 à 18 H 00
SAINTE-CROIX en JAREZ lundi 6 février 2017 de 15 H 00 à 18 H 00

A l'issue de l'enquête, le rapport du commissaire enquêteur sera tenu à la disposition du public en mairie de RIVE de GIER, ainsi qu'à la préfecture de la Loire - bureau du contrôle de légalité - et à la direction départementale des territoires de la Loire.

En application de l'article R 123-11 du code de l'environnement, cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de la Loire à l'adresse suivante : www.loire.gouv.fr, rubrique Publications – Enquêtes Publiques et consultation du public et sur le site de la préfecture du Rhône à l'adresse suivante : www.rhone.gouv.fr.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander, à ses frais, communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Conformément aux dispositions des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des résultats de l'enquête publique et de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST 42) le préfet de la Loire statuera sur la demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau déposée par la communauté urbaine de SAINT-ETIENNE METROPOLE, dans les trois mois suivant le jour de réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, un délai supplémentaire, ne pouvant être supérieur à deux mois, pourra être accordé. Pour le dossier de la police sanitaire, l'arrêté de DUP sera signé par les préfets de la Loire et du Rhône, après l'avis des CODERST de la Loire et du Rhône.

Le présent avis sera affiché quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, en mairie précitée, ainsi que sur les lieux habituels d'affichage de ces communes et sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés.

La publication de cet avis est faite notamment en vue de l'application des articles L 311-1, L 311-2 et L 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation."

"Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes."

"Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités".

Conformément à l'article R 311-1 du même code, ces formalités doivent être accomplies dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'ouverture d'enquête publique.